



Plan Régional d'Insertion
des Travailleurs Handicapés
en Champagne-Ardenne

DE L'ARRÊT DE TRAVAIL AU RETOUR À L'EMPLOI

Votre rôle, les acteurs du maintien dans l'emploi,
les dispositifs existants



Support financé par la
Directe Champagne-Ardenne

LES RÔLES DU MÉDECIN DU TRAVAIL ET DU MÉDECIN CONSEIL

LA VISITE DE PRÉ-REPRISE

Augmenter les chances de maintien dans l'emploi en préparant la reprise

SE FORMER PENDANT L'ARRÊT DE TRAVAIL

Favoriser le maintien dans l'emploi par le développement des compétences

LE TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE (TPT)

Permettre à un salarié de reprendre progressivement son activité

L'INVALIDITÉ DANS LE CONTEXTE D'UN MAINTIEN DANS L'EMPLOI

Permettre à un salarié de compenser sa diminution de temps de travail

LA RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE TRAVAILLEUR HANDICAPÉ (RQTH)

Travailler avec une prise en compte de ses capacités liées au handicap

VOS CONTACTS

L'ASSURANCE MALADIE

L'AGEFIPH

Association de Gestion du Fond pour l'Insertion
des Personnes Handicapées

LE SAMETH

Service d'Appui pour le Maintien dans l'Emploi
des Travailleurs Handicapés

LA DIRECCTE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

LA MDPH

Maison Départementale des Personnes Handicapées

COORDONNÉES DES SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL

LES RÔLES DU MÉDECIN DU TRAVAIL ET DU MÉDECIN CONSEIL

Généraliste ou spécialiste, vous êtes souvent le premier intervenant en matière de prévention de la désinsertion professionnelle.

Vous détenez la plupart des informations sur l'état de santé du salarié.

En lien avec le médecin du travail, vous savez précisément quelles sont les conséquences de son handicap, et ce qui lui est médicalement contre-indiqué.

N'hésitez pas à prendre directement contact avec le médecin du travail :

- ▶ dès que vous prescrivez un arrêt de travail et que vous presentez une difficulté pour votre patient à reprendre son activité professionnelle,
- ▶ lors d'une consultation, vous détectez une éventuelle difficulté de votre patient à se maintenir à son poste de travail.

Vous pouvez également joindre le Service social de la Carsat.

LE RÔLE DU MÉDECIN DU TRAVAIL EST D'ASSURER :

- ▶ La visite d'embauche.

Avant la fin de la période d'essai ou avant l'embauche dans certains cas (surveillance médicale renforcée).

- ▶ La visite périodique, tous les 2 ans au moins.

- ▶ La visite de reprise : obligatoire lors de la reprise du salarié et dans un délai de 8 jours maximum.

Après une absence pour congé maternité, après une absence pour maladie professionnelle, après une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non-professionnel.

- ▶ La visite de pré-reprise.

A noter : elle ne dispense pas de la visite de reprise.

Il peut recevoir sur demande du salarié, de l'employeur, du médecin traitant ou du médecin conseil.

Il détermine l'aptitude ou l'inaptitude au poste de travail, émet des restrictions au poste, donne son accord pour les temps partiels thérapeutiques et pratique également des examens médicaux complétés si besoin par des examens complémentaires.

Il intervient également en milieu de travail, en CHSCT et participe aux actions de formation et d'information pour les salariés et les employeurs.

LE MÉDECIN CONSEIL REND DES AVIS À LA CAISSE DONT IL DÉPEND SUR :

- ▶ La durée de l'arrêt de travail en maladie ou en accident du travail.
- ▶ La durée d'un arrêt de travail en temps partiel thérapeutique.
- ▶ La stabilisation de la pathologie et le passage éventuel en invalidité (situation de maladie).
- ▶ Le diagnostic médical des maladies professionnelles.
- ▶ La consolidation en accident du travail ou en maladie professionnelle et l'incapacité permanente.

Il propose les temps partiels thérapeutiques.

L'avis du médecin conseil en matière de reprise de travail ne dépend pas du poste de travail mais d'une capacité à exercer une activité rémunératrice quelconque.

Son avis s'impose à toutes les parties et peut être contesté dans une expertise médicale.

Il conseille la visite de pré-reprise à l'assuré social dans le cadre de la prévention de la désinsertion professionnelle.



L'accord préalable de la personne doit être recueilli avant tout échange entre les acteurs.

LA VISITE DE PRÉ-REPRISE

AUGMENTER LES CHANCES DE MAINTIEN DANS L'EMPLOI EN PRÉPARANT LA REPRISE

En vue de favoriser le maintien dans l'emploi des salariés en arrêt de travail d'une durée de plus de trois mois, une visite de pré-reprise est organisée par le médecin du travail à l'initiative du médecin traitant, du médecin conseil des organismes de sécurité sociale ou du salarié (article R. 4624-20 du code du travail).

QUAND LA DÉCLENCHER ?

Dès que je pressens des difficultés pour mon patient à reprendre son activité professionnelle.

QUI PEUT LA DEMANDER ?

- ▶ Le salarié,
- ▶ **Le médecin traitant directement,**
- ▶ Le médecin conseil des organismes de sécurité sociale.

L'employeur ne peut pas la demander.

POURQUOI LA DEMANDER ?

- ▶ Anticiper et faciliter la mise en œuvre de mesures en vue de favoriser le maintien dans l'emploi.
- ▶ Permettre à mon patient d'être accompagné par un réseau de professionnels du maintien.
- ▶ Les différentes recherches de solutions en vue d'un maintien dans l'emploi demandent du temps et impliquent l'adhésion du salarié et de l'entreprise en lien avec le médecin du travail.



BON À SAVOIR

- ▶ Votre patient est en **arrêt de travail** lors de la visite de pré-reprise.
- ▶ L'organisation d'une visite de pré-reprise **ne présume pas d'une reprise immédiate.**
- ▶ Une visite de pré-reprise peut être organisée pour les arrêts de **moins de 3 mois si nécessaire.**
- ▶ Dans le respect du secret médical, le médecin du travail contactera l'employeur si besoin et **avec l'accord du salarié.**
- ▶ La visite de pré-reprise **ne donne pas lieu à la rédaction d'une fiche d'aptitude.**



Au cours de l'examen de pré-reprise, le médecin du travail peut recommander :

- ▶ des aménagements et adaptations du poste de travail ;
- ▶ des préconisations de reclassement ;
- ▶ des formations professionnelles à organiser en vue de faciliter le reclassement du salarié ou sa réorientation professionnelle.

SE FORMER PENDANT L'ARRÊT DE TRAVAIL

FAVORISER LE MAINTIEN DANS L'EMPLOI PAR LE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES

Les assurés **qui le souhaitent et dont l'état de santé l'autorise**, peuvent accéder pendant la durée de leur arrêt de travail, médicalement justifié, à des actions de remobilisation précoce ou de formation en vue de préparer leur retour à l'emploi (article L. 323-3-1 du code de la sécurité sociale).

Mon patient souhaite suivre une action de formation pendant son arrêt de travail.

Je m'assure que son **état de santé est compatible** avec l'action de formation et donne mon accord écrit.

Le médecin conseil vérifie que l'action de formation peut avoir lieu durant la durée prévisionnelle de l'arrêt de travail. La CPAM donne son accord au salarié et en informe l'employeur par écrit.



BON À SAVOIR

- ▶ Le patient reste en arrêt de travail durant l'action de formation et **perçoit ses indemnités journalières**.
- ▶ L'action est réalisable **quelle que soit la cause de l'arrêt** : accident du travail, maladie professionnelle ou non professionnelle.
- ▶ **Finalité de l'action** : permettre au salarié de construire un projet professionnel et d'envisager un autre métier au sein de l'entreprise qui l'emploie, ou dans une autre entreprise.



Actions de formation autorisées

- ▶ Les actions de formation professionnelle continue (bilan de compétences, Validation des Acquis de l'Expérience - VAE, actions de promotion professionnelle, actions d'adaptation et de développement des compétences...),
- ▶ Les actions d'évaluation, d'accompagnement, d'information et de conseil organisées par la CPAM.

LE TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE (TPT)

PERMETTRE À UN SALARIÉ DE REPRENDRE PROGRESSIVEMENT SON ACTIVITÉ

Un salarié en arrêt de travail qui souhaite reprendre son activité peut prétendre au bénéfice du temps partiel thérapeutique s'il n'est pas en mesure de revenir à temps plein à cause de son état de santé.

QUAND LE PRESCRIRE ?

Votre patient présente un état de santé favorable à une reprise progressive de son activité.

Le TPT doit obligatoirement faire suite à un arrêt de travail à temps complet et sans interruption d'une durée de 4 jours en maladie (sauf en cas d'affection de longue durée et d'accident du travail).

UN ACCORD TRIPARTITE

Vous prescrivez le point de départ ainsi que la durée sur le formulaire d'arrêt de travail, en indiquant la mention « temps partiel thérapeutique ».

Le TPT doit être accepté par le médecin-conseil.

L'employeur n'est pas obligé d'accepter la reprise de travail à temps partiel, d'où l'intérêt d'en discuter et de préparer ce dispositif avec le médecin du travail à l'occasion d'une **visite de pré-reprise**.

LA MISE EN ŒUVRE

Le médecin du travail vérifie que le salarié est apte à son poste et définit avec le salarié et l'employeur les modalités de mise en œuvre du TPT.



BON À SAVOIR

Il ne correspond pas obligatoirement à un mi-temps.

Le pourcentage d'activité est fixé par le médecin du travail (par exemple 40%, 50%, 80%...) et peut être progressif jusqu'à la reprise à temps complet.

L'invalité peut succéder à un temps partiel thérapeutique si votre patient n'est pas en mesure de reprendre son activité à temps complet.



Indemnisation

- ▶ Les indemnités journalières peuvent être maintenues en tout ou partie pendant une durée fixée par la caisse primaire d'affiliation du salarié.
- ▶ Le calcul des indemnités journalières est basé au prorata des heures travaillées.

L'INVALIDITÉ DANS LE CONTEXTE D'UN MAINTIEN DANS L'EMPLOI

PERMETTRE À UN SALARIÉ DE COMPENSER SA RÉDUCTION DE CAPACITÉ AU TRAVAIL

À la suite d'une maladie ou d'un accident d'origine non professionnelle ayant entraîné une réduction de sa capacité de travail ou de gain d'au moins 2/3, votre patient peut, sous certaines conditions, bénéficier d'une pension d'invalidité accordée et versée par sa Caisse d'Assurance Maladie.

QUI PEUT LA DEMANDER ?

- ▶ A l'initiative de la Caisse d'Assurance Maladie notamment en raison de la stabilisation de l'état de santé de l'assuré.
- ▶ A la demande de l'assuré, par lettre accompagnée d'un certificat médical rédigé par son **médecin traitant**.

DEUX CONDITIONS CUMULATIVES

Il est procédé à un examen de ses droits administratifs et à un examen médical par le médecin conseil.

L'état d'invalidité est apprécié en fonction de la capacité de travail restante, compte tenu de l'état général, de l'âge, des facultés physiques et mentales, des aptitudes et de la formation professionnelle du patient.

LES DÉMARCHES

L'assuré remplit l'imprimé S4150 (demande de pension d'invalidité) qui lui est adressé par la Caisse d'Assurance Maladie en y joignant la copie de sa pièce d'identité, afin d'apporter tous les renseignements nécessaires concernant sa situation professionnelle et sa situation au regard des différentes législations de prévoyance et d'assurance.



BON À SAVOIR.....

En accord avec le médecin du travail, le bénéficiaire d'une pension d'invalidité toute catégorie peut conserver une activité professionnelle adaptée à son état de santé. L'activité salariée sera rémunérée en complément du versement de sa pension suivant les règles de cumul. En invalidité le patient ne peut pas percevoir un revenu cumulé supérieur à celui perçu avant sa maladie suivie de l'invalidité. La pension peut être réduite voire suspendue.

En cas de reprise de l'activité, un arrêt de travail ayant pour motif la même pathologie que celle ayant motivée l'attribution de la pension d'invalidité ne pourra pas donner lieu à indemnisation par la Caisse (sauf en cas d'évolution et sous certaines conditions).

Une pension d'invalidité est accordée de manière **temporaire**. Elle peut être révisée, suspendue ou supprimée pour des raisons d'ordre administratif ou médical.



Le Service Médical apprécie le taux d'invalidité et détermine la catégorie dans laquelle le patient doit être classé (1^{ère}, 2^e ou 3^e catégorie).

Son montant varie selon la catégorie de la pension d'invalidité attribuée.

La Caisse d'Assurance Maladie statue sur le droit à pension après avis du médecin conseil dans un délai d'un mois.

Nb : aucune notification n'est adressée directement à l'employeur.

LA RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE TRAVAILLEUR HANDICAPÉ (RQTH)

TRAVAILLER AVEC UNE PRISE EN COMPTE DE SES CAPACITÉS LIÉES AU HANDICAP

Est considérée comme travailleur handicapé toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite d'une insuffisance ou d'une diminution durable de ses capacités physique, sensorielle, mentale ou psychique (article L. 5213-1 du code du travail).

QUI PEUT LA DEMANDER ?

Toute personne âgée d'au moins 16 ans en capacité de travailler souhaitant faire reconnaître officiellement la réduction de ses capacités liée au handicap en lien avec le travail.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La RQTH est attribuée pour une durée de 1 à 5 ans renouvelable (non automatique).

La **Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, CDAPH** statue sur la demande.

POURQUOI LA DEMANDER ?

Ce statut ouvre droit à des avantages tant pour la personne que pour l'employeur :

- ▶ **Un accompagnement** pour favoriser le maintien dans l'emploi, intervention du Sameth¹ par exemple.
- ▶ **La mobilisation d'aides** de l'AGEFIPH² ou du FIPHFP³ pour compenser le handicap (aménagements de poste, étude ergonomique).

AUPRÈS DE QUI ?

La demande de reconnaissance doit être déposée au moyen du formulaire cerfa n°13788*01 à la MDPH du département de résidence de la personne handicapée.



BON À SAVOIR

La démarche est **personnelle et confidentielle**. Le droit à la RQTH est susceptible d'être porté à la connaissance de Pôle Emploi. **En revanche le salarié décide seul de révéler son statut à son employeur.**

Aucune **information médicale** ne figure sur la décision.



Le certificat médical à joindre à la demande peut être rempli par le médecin traitant, le médecin spécialiste, le médecin du travail ou conjointement pour une meilleure évaluation.

1. Service d'Appui au Maintien dans l'Emploi des Travailleurs Handicapés

2. Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées

3. Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique

L'ASSURANCE MALADIE



LE SERVICE MÉDICAL

- ▶ Il participe, tout particulièrement lors du contrôle de la justification médicale des arrêts de travail, à la détection des assurés sociaux présentant un risque de désinsertion professionnelle.
- ▶ Il contribue avec les autres acteurs de la prévention de la désinsertion professionnelle à la mise en œuvre de solutions et peut solliciter le médecin du travail et le Service Social en qualité d'acteurs.

LE SERVICE SOCIAL CARSAT

(CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE ET DE LA SANTÉ AU TRAVAIL)

- ▶ Il aide les personnes confrontées ou susceptibles d'être confrontées à un problème d'emploi du fait de leur état de santé, à se maintenir dans leur poste, leur emploi ou leur entreprise.
- ▶ Il aide les assurés qui n'ont pu conserver leur emploi du fait de la maladie, de l'invalidité, de l'accident du travail, de la maladie professionnelle ou du handicap, à retrouver les conditions nécessaires à un retour à l'emploi.
- ▶ Il propose un accompagnement individuel ou collectif.
- ▶ Il est l'interlocuteur privilégié de l'assuré pour l'informer et l'accompagner.

L'ASSURANCE MALADIE, CPAM

- ▶ Elle effectue des signalements vers le Service Social des assurés en arrêts de travail depuis au moins 90 jours.
- ▶ Elle peut autoriser l'accès à des mesures de remobilisation et de formation pendant l'arrêt de travail.
- ▶ La cellule de prévention de la désinsertion professionnelle étudie des situations complexes de maintien dans l'emploi.

Un seul numéro : 3646.

Ameli.fr. L'arrêt de travail peut être réalisé en version électronique.

Vous garanzissez à votre patient une transmission sécurisée, un traitement rapide, la sauvegarde de l'arrêt de travail.

LA PROTECTION SOCIALE DU MONDE AGRICOLE, MSA

La MSA gère la protection sociale des ressortissants du monde agricole. Présente dans chaque département, elle regroupe en son sein, les services des prestations assurance maladie, le contrôle médical, la médecine du travail et les services sociaux qui travaillent en concertation pour faciliter la gestion de ces situations.

MSA Aube : Mme Annie DUBUS - 03 25 43 54 47

MSA Haute-Marne : Mme Jocelyne LATEURTE - 03 25 30 33 48

L'AGEFIPH

ASSOCIATION DE GESTION DU FOND POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPÉES



SA MISSION

Favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées dans les entreprises privées.

LES AIDES ET SERVICES PROPOSÉS PAR L'AGEFIPH S'ADRESSENT :

- ▶ Aux personnes en situation de handicap bénéficiaires de l'obligation d'emploi (titulaires d'une RQTH, d'une pension d'invalidité, quelle que soit sa catégorie, d'un taux d'IPP supérieur ou égal à 10%, d'une carte d'invalidité ou d'une allocation adulte handicapé ou ayant déposé un dossier à la MDPH).
- ▶ Aux employeurs.

DES PRESTATIONS

- ▶ Des expertises spécifiques sur les différentes typologies de handicap.
- ▶ Des spécialistes de l'ergonomie.

DES AIDES

- ▶ Aux entreprises.
- ▶ Aux personnes handicapées.

DES SERVICES



Accompagnement au maintien dans l'emploi des salariés handicapés.



Accompagnement des demandeurs d'emploi handicapés et des entreprises.



Accompagnement des entreprises pour répondre à leur obligation d'emploi.

Vous pouvez consulter l'ensemble des aides et services disponibles sur le site de l'AGEFIPH : www.agefiph.fr ou appeler le N° vert : 0 800 11 10 09.

LE SAMETH

SERVICE D'APPUI AU MAINTIEN DANS L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS



SON OBJECTIF

- ▶ **Accompagner et soutenir un établissement privé ou public**, confronté à une situation ou à un risque d'invalidité d'un de ses salariés ou de ses agents. Le risque d'invalidité est identifié suite à l'apparition, à l'aggravation des problèmes de santé ou suite à l'évolution du contexte professionnel.
- ▶ **Intervenir en lien avec le médecin du travail, le salarié/l'agent et l'employeur** pour proposer une démarche concertée visant le maintien dans l'emploi du salarié/agent.
- ▶ **Rechercher des solutions d'aménagements** organisationnels, techniques, humains ou de reclassement professionnel.
- ▶ **Mobiliser les aides et/ou prestations** AGEFIPH ou FIPHP éventuelles adaptées à la situation, au type de handicap (mobilisation d'experts de la déficience, mobilisation d'un ergonome, d'un psychologue du travail),
- ▶ **Accompagner la mise en œuvre** des solutions préconisées.



Le statut travailleur handicapé n'est pas obligatoire au moment de la saisine du dossier par le Sameth mais il sera nécessaire pour la mise en place de l'accompagnement.

ARDENNES

36 avenue de Gaulle
08000 Charleville-Mézières
tél. 03 24 59 75 23
fax 03 24 56 28 67
sameth08@sameth08.com

AUBE

58 boulevard Gambetta
10000 Troyes
tél. 03 25 71 26 68
fax 03 10 72 02 15
contacts@sameth10.com

HAUTE-MARNE

7 rue de la Maladière
52000 Chaumont
tél. 03 25 02 14 90
fax 03 25 02 29 18
accueil@sameth52.com

MARNE

39 avenue Hoche
51100 Reims
tél. 03 26 35 03 80
fax 03 26 35 03 82
accueil@sameth51.com

LA DIRECCTE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI



► **La DIRECCTE** coordonne le Plan Régional d'Insertion des Travailleurs Handicapés (PRITH).

► **Le Médecin Inspecteur Régional du Travail (MIRT)** exerce une action permanente en vue de la protection de la santé physique et mentale des travailleurs et participe à la veille sanitaire au bénéfice des travailleurs.

Son action porte en particulier sur l'organisation et le fonctionnement des services médicaux du travail auprès desquels il joue un rôle d'animation et d'appui technique.

Il agit en liaison avec les inspecteurs du travail et coopère avec eux à l'application de la réglementation relative à la santé au travail.

Dans le cadre du maintien dans l'emploi, il appuie et conseille les médecins du travail notamment dans leur avis d'aptitude.

tél. 03 26 66 29 66

dr-champ.inspectionmedicale@direccte.gouv.fr

► **L'inspection du travail** contrôle, au sein des entreprises, la bonne application du droit du travail et des conventions collectives en matière d'hygiène et sécurité dans les lieux de travail, d'évaluation des risques, d'accident du travail et de maladies professionnelles.

Elle a également un rôle de conseil et d'information des salariés et des employeurs.

UT ARDENNES

tél. 03 24 59 71 49

UT AUBE

tél. 03 25 71 83 60

UT HAUTE-MARNE

tél. 03 26 69 57 51

UT MARNE

tél. 03 25 01 67 36

LA MDPH

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES

La nouvelle loi sur le handicap du 11 février 2005 a créé un **lieu unique dans chaque département pour faciliter les démarches des travailleurs handicapés.**

La MDPH offre un accès unifié aux droits et prestations prévus pour les personnes handicapées, où toutes les formalités peuvent être effectuées, notamment les demandes de Reconnaissance de Travailleur Handicapé.

La MDPH exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens aux handicaps.



ARDENNES

55 avenue Charles de Gaulle
08000 Charleville Mezières
tél. 03 24 41 39 50
fax 03 24 41 39 76
courrier@mdph08.fr



AUBE

Cité administrative
de Vassoules
BP 770
10026 TROYES CEDEX
tél. 03 25 42 65 70
fax 03 25 42 65 73
mdph@cg10.fr



HAUTE-MARNE

Centre Administratif
Départemental
4 cours Marcel Baron
52901 Chaumont
tél. 0 800 0 800 52
fax 03 25 01 19 55
mdph@haute-marne.fr



MARNE

50 avenue du Général Patton
BP 60171
51009 Châlons-en-Champagne
tél. 03 26 21 57 70
fax 03 26 26 15 31
accueil@mdph51.fr

COORDONNÉES DES SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL

Les services de santé au travail ont pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. A cette fin, ils :

1. **Conduisent les actions de santé au travail**, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;
2. **Conseillent les employeurs, les travailleurs et leurs représentants** sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;
3. **Assurent la surveillance de l'état de santé des travailleurs** en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge ;
4. **Participent au suivi et contribuent à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.**

Article L. 4622-2 du code du travail

GAS BTP
1 rue Emile Cazier
51069 Reims
tél. 03 26 48 42 10
fax 03 26 84 96 57



CIEST
24 rue Ampère
51100 Reims
tél. 03 26 74 22 98
fax 03 26 72 14 71



AMTER
6 rue Frédéric Plomb
51200 Epernay
tél. 03 26 55 72 42
fax 03 26 54 93 51



AMITR
41 rue Gornet Boivin - BP 27
10101 Romilly/Seine cedex
tél. 03 25 24 80 08
fax 03 25 24 72 65



GISMA
4 rue de la Montée Pierre
10042 Troyes cedex
tél. 03 25 76 24 70
fax 03 25 70 31 98



Ardennes Santé au Travail
ZA du Bois Fortant
19 rue Paul Richier
08000 Charleville-Mézières
tél. 03 24 33 67 67
fax 03 24 59 32 80

Reims Santé au Travail
1 rue Jules Staat
51100 Reims
tél. 03 26 77 59 20
fax 03 26 07 61 30



SMIRC
Boulevard Aron
51520 St Martin sur le Pré
tél. 03 26 70 40 41
fax 03 26 22 17 33



ASTHM
108 rue Pierre Curie - BP68
52002 Chaumont cedex
tél. 03 25 30 33 90
fax 03 25 30 33 91



Réalisé dans le cadre d'un groupe de travail du PRITH avec l'appui de Practhis au titre de la coordination.

